

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Annecy, le 22 mars 2000

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° 2000-820

portant règlement intercommunal de
la publicité, des préenseignes et des
enseignes sur le territoire des communes
de Duingt - Doussard - Lathuile
Saint-Jorioz - Sevrier

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques,

VU la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application ,

VU le décret n° 95-1278 du 7 décembre 1995 portant classement du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,

VU l'arrêté préfectoral n° 626 du 25 mai 1984 portant réglementation locale de la publicité sur le territoire de la commune de Duingt,

VU l'arrêté préfectoral n° 628 du 25 mai 1984 portant réglementation locale de la publicité sur le territoire de la commune de Sevrier,

VU l'arrêté préfectoral n° 996 du 13 août 1984 portant réglementation locale de la publicité sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz,

VU l'arrêté préfectoral n° 1674 du 11 décembre 1986 portant réglementation locale de la publicité sur le territoire de la commune de Doussard,

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux de DUINGT, DOUSSARD, LATHUILE, SAINT-JORIOZ et SEVRIER respectivement en date des 15 mai, 15 mai, 9 juin, 28 mai et 15 mai 1998 sollicitant la création d'un groupe de travail intercommunal chargé d'élaborer un projet commun de réglementation de la publicité, des préenseignes et des enseignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-212 du 27 janvier 1999, l'arrêté préfectoral modificatif n° 99-635 du 10 mars 1999, et l'arrêté préfectoral modificatif n° 99.1667 du 28 juin 1999 portant constitution d'un groupe de travail intercommunal pour les communes de DOUSSARD, DUINGT, LATHUILE, SAINT-JORIOZ et SEVRIER, en vue de l'élaboration d'une réglementation intercommunale de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

VU les compte-rendus des réunions de ce groupe de travail intercommunal en date des 26 avril 1999, 7 juin 1999, 8 novembre 1999 et 22 novembre 1999,

VU l'avis favorable de la Commission départementale des sites, en date du 16 décembre 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de DOUSSARD en date du 11 février 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DUINGT en date du 21 janvier 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LATHUILE en date du 3 mars 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ en date du 27 janvier 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SEVRIER en date du 29 février 2000 ;

approuvant le projet de règlement intercommunal de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que la publicité, les enseignes et préenseignes peuvent, d'une part constituer une forme de pollution visuelle notamment si leur nombre est excessif, et d'autre part porter atteinte à la valeur esthétique du bassin du lac d'Annecy dont l'environnement a depuis toujours été l'objet des mesures de protection particulières ;

CONSIDÉRANT que, afin de tenir compte du classement des territoires des communes de DOUSSARD, DUINGT, SAINT-JORIOZ et SEVRIER dans le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, il y a lieu de modifier la réglementation locale de la publicité, des préenseignes et des enseignes résultant des arrêtés préfectoraux susvisés ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

- A R R Ê T E -

Préambule : Les communes de DOUSSARD, DUINGT, LATHUILE, SAINT-JORIOZ et SEVRIER sont situées sur la rive ouest du lac d'ANNECY.

.../...

Selon les chiffres du dernier recensement de 1999, leur population municipale est de :

2 781 habitants	pour la commune de DOUSSARD
797 habitants	pour la commune de Duingt
738 habitants	pour la commune de LATHUILE
5 002 habitants	pour la commune de SAINT-JORIOZ,
3 421 habitants	pour la commune de SEVRIER.

Par ailleurs, les communes de Duingt, SAINT-JORIOZ et SEVRIER font partie de l'unité urbaine d'ANNECY (unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

Par décret susvisé du 7 décembre 1995, ces cinq communes ont été classées dans le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

Quatre de ces communes ont fait l'objet d'une réglementation locale de la publicité, des préenseignes et enseignes, aux termes des arrêtés préfectoraux susvisés du 25 mai 1984 (Duingt, SEVRIER), du 13 août 1984 (SAINT-JORIOZ) et du 11 décembre 1986 (DOUSSARD).

Ces communes ont souhaité modifier les dispositions des règlements locaux applicables afin de tenir compte de leur classement dans le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges. L'ensemble des cinq communes a souhaité aller vers une harmonisation des dispositions applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes.

Afin de répondre aux objectifs de qualité paysagère et environnementale, les nouvelles dispositions visent ainsi principalement :

- à interdire la publicité en agglomération : - tel que cela résulte de l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 qui interdit, dans les parcs naturels régionaux, la publicité à l'intérieur des agglomérations -, à l'exception de formes spécifiques de publicité définies d'une façon limitative par le présent arrêté dans les zones de publicité restreinte délimitées à l'intérieur des agglomérations précisées au présent arrêté ;

- à supprimer les possibilités de publicité hors agglomération, par la suppression des zones de publicité autorisée de DOUSSARD et SEVRIER.

Article 1er. : Application de la nouvelle réglementation locale de la publicité, des préenseignes et des enseignes

Les dispositions de présent arrêté remplacent celles des arrêtés des 25 mai 1984, 13 août 1984 et 11 décembre 1986 qui réglementaient la publicité, les enseignes et préenseignes sur le territoire des communes de Duingt, SEVRIER, SAINT-JORIOZ et DOUSSARD. Les arrêtés préfectoraux n° 626 du 25 mai 1984, n° 628 du 25 mai 1984, n° 996 du 13 août 1984 et n° 1 674 du 11 décembre 1986 sont donc abrogés par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté concernent par ailleurs le territoire de la commune de LATHUILE sur lequel aucune réglementation locale n'avait été instituée.

Le présent arrêté modifie, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale qui résulte de la loi susvisée du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité.

.../...

Article 2. : Délimitation des zones de publicité restreinte

Des zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées dans les agglomérations au sens des règlements relatifs à la circulation routière existant sur les territoires des communes de DOUSSARD, DUNGT, LATHUILE, SAINT-JORIOZ et SEVRIER, précisées ci-après.

Outre l'agglomération Chef-lieu, il s'agit pour la commune de DOUSSARD des agglomérations d'Arnand, Bredannaz; Marceau, Bout-du-lac, Marceau-Dessus, Sollier, Verthier et Glières.

L'agglomération de DUNGT est située entre le lac et la piste cyclable (son aplomb pour la traversée du tunnel existant).

Outre l'agglomération Chef-lieu et Chevilly, il s'agit pour la commune de LATHUILE de l'agglomération de LATHUILE-Chaparon.

Outre l'agglomération chef lieu il s'agit pour la commune de SAINT-JORIOZ de l'agglomération de Monnetier-Epagny.

Les contours des agglomérations à l'intérieur desquelles sont instituées des zones de publicité restreinte (ZPR) sont teintées de rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Réglementation locale de la publicité

A l'intérieur des zones de publicité restreinte instituées à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés au présent article et dans les conditions ci-après :

*** La publicité sur les abris voyageurs existants à savoir :**

- 3 abris voyageurs à SAINT-JORIOZ
- 9 abris voyageurs à SEVRIER
- 3 abris voyageurs à DOUSSARD
- 1 mobilier urbain d'information dans l'agglomération Chef-lieu à DOUSSARD.

Cette publicité est autorisée dans le respect des articles 19, 20, 23 et 24 du règlement national de la publicité en agglomération. La surface unitaire et totale de la publicité apposée sur les abris voyageurs est limitée à 2m² ; la surface unitaire et totale de la publicité sur le mobilier urbain d'information à DOUSSARD est limitée à 2 m².

*** La publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ainsi que l'affichage d'opinion** sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet déterminés par arrêté municipal dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 82-220 du 25 février 1982. La surface de chaque emplacement est limitée à 2 m².

.../...

* la publicité sur les palissades de chantier est autorisée dans les conditions ci-après :

- seules les palissades aveugles peuvent supporter de la publicité ;
- par chantier, un seul panneau publicitaire est autorisé ; il doit être installé sur un support apposé à plat sur la palissade ;
- la surface de la publicité est limitée à 4 m² et sa hauteur totale par rapport au sol ne peut excéder 3 mètres ;
- la publicité doit être supprimée dès l'achèvement du chantier, et en tout état de cause, dès l'occupation de tout ou partie des locaux construits.

Article 4 : Réglementation locale des enseignes

A l'intérieur des zones de publicité restreinte délimitées par le présent arrêté, les enseignes sont soumises aux dispositions suivantes, qui complètent le règlement national des enseignes :

* La surface des enseignes, quel que soit leur support, est limitée à 4 m² ; dans le cas d'enseignes sur bâtiment, l'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment support ; les enseignes au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aux termes de l'article 17 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, les cinq communes étant situées à l'intérieur du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, l'installation de toute enseigne en agglomération est soumise à une autorisation préalable délivrée par le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Article 5 : Dispositions transitoires

Sous réserve de ne pas contrevenir ni à la réglementation nationale applicable, ni aux réglementations locales précédemment en vigueur sur le territoire des communes de DOUSSARD, Duingt, SAINT-JORIOZ et SEVRIER, les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.

Article 6 : Infractions à la présente réglementation locale

Le constat d'une publicité, enseigne ou préenseigne irrégulière au regard du présent règlement permet l'engagement de la procédure administrative de mise en demeure et de la procédure pénale définies aux articles 24 et suivants de la loi susvisée du 29 décembre 1979.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- * d'un affichage dans les mairies des communes de DOUSSARD, Duingt, LATHUILE, SAINT-JORIOZ et SEVRIER,
- * d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

.../...

- * d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de DOUSSARD, DUINGT, LATHUILE, SAINT-JORIOZ et SEVRIER et à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Mesures exécutoires

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Maires des communes de DOUSSARD, DUINGT, LATHUILE, SAINT-JORIOZ et SEVRIER, ainsi que le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres du groupe de travail intercommunal.

Pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU,



Colette GHENO

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Michel BERGUE